

# ACCUEIL DE JOUR EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Département de l'Isère / 2021



## Détail de la prestation :

L'accueil de jour est destiné à des personnes vivant à domicile. Il permet de les accueillir en établissement pour une période allant d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine.

L'accueil de jour est pris en charge par le Département pour permettre de :

- développer ou de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et de faciliter ou préserver son intégrité sociale
- permettre aux personnes en situation de handicap d'avoir des activités encadrées au sein d'un établissement médico-social et permettre le répit aux aidants pendant la journée.

L'accueil de jour représente une complémentarité au maintien à domicile et une alternative à un hébergement collectif.



## Conditions d'attribution :

Les conditions spécifiques applicables à ce mode de prise en charges sont les suivantes :

	Conditions d'attribution
<b>Age</b>	Etre âgé entre 20 et 60 ans.
<b>Résidence et régularité de séjour</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre français ou de nationalité étrangère et dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (<a href="#">Fiche n°A1</a>)</li> <li>• Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France.</li> <li>• Avoir son domicile de secours en Isère.</li> </ul>
<b>Ressources</b>	Aucune condition de ressources.
<b>Administrative</b>	Disposer d'une orientation accueil de jour de la CDAPH.
<b>Type d'établissement</b>	L'établissement d'accueil doit justifier d'une habilitation à l'aide sociale pour la prise en charge de personnes en situation de handicap.



## Public concerné :

Personnes en situation de handicap



## La prise en charge n'est pas cumulable avec :

- L'aide sociale à l'hébergement en établissement,
- La PCH en établissement



## Procédure d'admission et versement de la prestation

Les personnes en situation de handicap sont admises et prises en charge après accord du responsable l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour.

L'admission ne donne pas lieu à constitution d'un dossier de demande d'aide sociale. La procédure administrative est simplifiée du fait de la prise en charge totale des frais par le Département.

## Durée de la prise en charge

La périodicité et les modalités de la prise en charge sont déterminées par la CDAPH en fonction des besoins de la personne handicapée.

## Participation du bénéficiaire

Aucune participation n'est demandée à la personne en situation de handicap, quelles que soient ses ressources.

La personne doit cependant prendre en charge ses frais de repas et de transport.

Aucun dossier de demande n'est à constituer.

## Versement de la prestation par le Département

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement.

## Décision

Seule la décision de la CDAPH est notifiée à la personne concernée. Dans cette notification, la durée de validité de la prise en charge est renseignée.

La décision d'orientation d'un accueil de jour prise par la CDAPH, peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ([Fiche N°6](#)).

### Récupération de la créance au décès du bénéficiaire

Les dépenses de prises en charge d'un accueil de jour ne sont pas récupérées par l'aide sociale

L'obligation particulière de secours qui incombe au conjoint n'est mise en œuvre.



### Voies de recours

La décision d'orientation en accueil de jour, prise par la CDAPH, peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les voies de recours sont précisées dans la décision qui a été envoyée au demandeur.



### Principales références légales :

#### Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.312-1 et suivants (organisation et fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux), L.314-8 (modalités de fixation de la tarification des établissements)